

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 136bis et s. – VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Un numéro spécial du *Journal des tribunaux* est consacré au droit international humanitaire, 75 ans après Nuremberg (J.T., 2021, pp. 753-812).

Louna Monaco et Christophe Deprez ont publié un article de doctrine sur la question de l'introduction d'un crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (L. MONACO et Ch. DEPREZ, « Écocide et Cour pénale internationale : quelques réflexions sur la mécanique des crimes internationaux », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2021/3, pp. 437-464).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé par la loi – Confiance publique – Contexte de présentation

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Pour apprécier si un écrit s'impose à la confiance du public, le juge peut prendre en compte le contexte dans lequel il est présenté. Un avis de défaut émis par un pouvoir adjudicateur pour constater de prétendus défauts dans les travaux exécutés est soumis à la contradiction de l'entrepreneur, qui peut vérifier et contester les déclarations, conformément à la réglementation applicable. Ce document n'a donc aucune confiance du public vis-à-vis du contractant et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 193 du Code pénal. Le fait que le document puisse s'imposer dans un contexte différent à un tiers en tant que document protégé n'est pas pertinent (Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2019, R.G. P.19.0407.N, *Pas.*, 2019, n° 536, p. 1828 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 527 et p. 1173).

Usage de faux – Fin – But visé entièrement atteint

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans nouvelle intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas en-

tièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché achève d'engendrer, à son profit, sans qu'il s'y oppose l'effet utile qu'il en attendait (Bruxelles (59^e ch.), 18 février 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 213, note B. Bovy).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Article 226, alinéa 2, du Code pénal – Faux serment à l'occasion d'un inventaire

Le parjure à l'occasion de la réalisation d'un inventaire ne constitue pas un délit sur plainte mais une infraction à la foi publique, cette dernière visant à maintenir la bonne foi dans les transactions sociales, et non à permettre les transferts frauduleux de richesse. La circonstance qu'il existe un accord entre les parties concernant la succession et le partage de celle-ci n'a aucune conséquence sur l'action publique (Gand (10^e ch.), 27 septembre 2019, *R.W.*, 2021-2022/4, p. 175, avec note).

C. PÉN. ART. 227 et s. – USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOM

Port public de faux nom – Usage d'un faux prénom (non)

La cour d'appel de Liège a jugé que le port public de faux nom ne porte pas sur le prénom. L'infraction n'est dès lors pas établie lorsque le prévenu utilise son nom patronymique assorti d'un prénom qui n'est pas le sien (Liège (6^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 411).

C. PÉN. ART. 240 et s. – DÉTOURNEMENT, CONCUSSION ET PRISE D'INTÉRÊT PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Article 245 du Code pénal – Prise d'intérêt – Notion - Fonctionnaire

La prise d'intérêt incriminée par l'article 245 du Code pénal est celle qui se matérialise par une ingérence de l'auteur dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux étrangers à l'exercice de sa fonction mais dont il a la surveillance ou l'administration en vertu des devoirs de sa charge, l'auteur versant ainsi dans une confusion de l'intérêt général avec un intérêt privé (Cass. (2^e ch.), 26 janvier 2022, *J.T.*, 2022, p. 172 et www.cass.be).

C. PÉN. ART. 269 et s. – DE LA RÉBELLION

Rébellion – Article 271 du Code pénal – Circonstance aggravante – Arme – Notion – Article 135 du Code pénal

La notion d'armes à l'article 271 du Code pénal comprend toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont

on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage, et ce, conformément à la description de l'article 135 du Code pénal.

Il s'agit d'une définition très large qui s'applique également aux équipements qui ne relèvent pas de la loi sur les armes.

Une voiture avec laquelle le conducteur roule en direction de policiers lui ayant adressé un stop peut en effet constituer une arme au sens des articles 135 et 271 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 16 novembre 2021, R.G. P.21.1410.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 309 et s. – INFRACTIONS RELATIVES À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Article 314 du Code pénal – Infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions – Exclusion des marchés publics conclus par procédure négociée – Discrimination (non)

Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle concernant l'article 314 du Code pénal. Cette disposition incrimine les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.

Le juge *a quo* a soumis cette disposition au contrôle de la Cour, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle elle ne concerne pas les marchés publics conclus par procédure négociée. Selon la Cour constitutionnelle, en réprimant les violences, menaces ou ententes ayant pour but de fausser la concurrence lors d'enchères ou de soumissions, le législateur a pu considérer qu'il ne s'imposait pas, dans le contexte de la réglementation des marchés publics telle qu'elle était fixée par la loi du 24 décembre 1993, d'étendre la répression aux agissements commis lors de la passation de marchés publics dans le cadre de procédures négociées. En effet, il a pu estimer que les caractéristiques de ces procédures étaient difficilement conciliables avec une infraction conçue pour garantir la concurrence entre les soumissionnaires par le caractère libre et public des enchères ou des soumissions. Par ailleurs, l'exclusion des comportements contraires à l'ordre public adoptés lors de la passation de marchés publics selon la procédure négociée sans publicité du champ d'application de l'article 314 du Code pénal ne produit pas des effets disproportionnés pour les victimes de ces agissements, dès lors que les auteurs de ces agissements sont passibles de poursuites pénales sur la base d'autres qualifications, telles que, notamment, le faux en écritures et l'usage de faux, la corruption, la prise d'intérêt, la violation du secret professionnel, l'association de malfaiteurs ou l'escroquerie. Enfin, lors

de l'attribution d'un marché public, le recours illicite à la procédure négociée sans publicité alors que le marché devait être passé selon la procédure d'adjudication publique ou selon la procédure d'appel d'offres, notamment par l'usage de techniques de fractionnement (« saucissonnage ») du marché, peut constituer une entrave ou un trouble à la liberté des enchères et des soumissions et relever à ce titre de l'article 314 du Code pénal. Si la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle, elle a toutefois ajouté que cette conclusion ne porte pas atteinte à la possibilité pour le législateur d'examiner s'il est opportun de modifier l'incrimination visée à l'article 314 du Code pénal, en considération notamment de l'évolution législative en matière de réglementation des marchés publics (C.C., n° 42/2021, 11 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 185, note F. VANSILLETTE et *Nullum Crimen*, 2021, p. 407 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 434-435).

C. PÉN. ART. 314bis – SECRET DES COMMUNICATIONS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS PRIVÉES

Interception ou prise de connaissance – Écoute ou enregistrement illégal d'une communication privée – Notion de communication privée – Rencontre de médiation entre un auteur et une victime (oui) – Reproduction des termes d'un entretien confidentiel – Divulgaration intentionnelle – Responsabilité conjointe de la personne qui a réalisé l'enregistrement et de l'éditeur qui l'a publié – Pas de délit de presse

La cour d'appel de Liège a jugé qu'une rencontre de médiation entre un auteur et une victime constitue une communication privée au sens de l'article 314bis, § 1^{er}, 1°, du Code pénal. En prévoyant la confidentialité de cette procédure, la loi a fait prévaloir l'intérêt privé des participants sur l'intérêt général. La reproduction écrite par un tiers d'une telle conversation sans le consentement de tous les participants constitue un enregistrement prohibé.

L'élément moral de l'infraction est la volonté de prendre connaissance du contenu d'une communication entre des tiers à leur insu.

La personne physique qui a enregistré sciemment et volontairement la conversation peut être poursuivie conjointement à la personne morale responsable de la publication.

La cour d'appel a ajouté que la légalité de la divulgation et de la publication d'une conversation illégalement entendue et/ou enregistrée peut être appréciée sans avoir égard au contenu de ce qui est publié, en manière telle que l'infraction ne constitue donc pas un délit de presse (Liège (4^e ch.), 7 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1493).

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, estimant que la condamnation de la reproduction, dans un article de presse, des termes d'un entretien confidentiel (en l'espèce, des propos tenus au cours d'une séance de médiation), sans analyse du contenu de l'article, ne constitue pas la sanction d'un délit de presse puisque ce qui est sanctionné n'est pas l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse.

La liberté d'expression et la liberté de presse ne revêtant pas un caractère absolu, le juge peut souverainement décider que, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation a constitué l'épilogue, les propos tenus dans le cadre de cette médiation ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, et conclure au caractère fautif de l'ingérence dans la vie privée des participants que constitue l'enregistrement de leurs propos lors de cette médiation (Cass. (2^e ch.), 28 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1489).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Articles 322, 323 et 324 du Code pénal – Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Formation de l'association – Élément moral – Intention de faire partie de l'association – Intention personnelle de commettre des crimes ou des délits (non)

Les articles 322, 323 et 324 du Code pénal érigent en infraction pénale l'association de malfaiteurs. En effet, en vertu de l'article 322 du Code pénal, « toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande ».

Les éléments constitutifs requis pour cette infraction sont l'existence d'une association de personnes qui ont l'intention de commettre des crimes ou des délits contre des personnes ou des biens et la volonté consciente de faire partie de ce groupe organisé.

L'élément matériel de cette association est la formation de l'association en soi et non les infractions qui peuvent en être distinguées, qui sont l'objet de l'association.

Pour les personnes faisant partie d'une association dans l'intention de commettre une attaque contre des personnes ou des biens, l'élément moral de l'infraction consiste donc dans la volonté consciente, quels qu'en soient les motifs, d'être membre de cette association.

La volonté est d'être membre de cette association, tout en étant conscient qu'elle est formée pour commettre des attaques, sans exiger que chaque membre de l'association ait l'intention personnelle de commettre un crime ou un délit au sein de

l'association (Cass. (2^e ch.), 19 novembre 2019, R.G. P.19.0793.N, *Pas.*, 2019, n° 608, p. 2104 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 530).

Association de malfaiteurs – Provocateur, chef ou exercice d'un commandement (non) – Motivation – Répartition des tâches entre les membres (non)

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, à savoir la formation d'une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés d'autrui, existe du seul fait de l'organisation de la bande. Les articles 323 et 324 du Code pénal font la distinction entre, d'une part, les provocateurs de l'association, les chefs et ceux qui y ont exercé un commandement quelconque et, d'autre part, les autres. Une condamnation, en tant que personne appartenant à l'association, sans être provocateur, chef ou membre exerçant un commandement, n'oblige pas nécessairement le juge à préciser une répartition exacte des tâches entre les membres de l'association et à préciser les devoirs précis de chaque membre de l'association (Cass. (2^e ch.), 2 février 2021, R.G. P.20.1067.N, *Nullum Crimen*, 2021, p. 428 et *R.W.*, 2021-2022/29, p. 1154 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 437).

Association de malfaiteurs – Articles 322, 323 et 324 du Code pénal – Appartenance à l'association – Infraction déjà commise (non) – Intention de commettre soi-même une infraction (non)

Les articles 323, alinéa 2, et 324 du Code pénal punissent les personnes membres d'une association constituée dans le but de commettre une atteinte aux personnes ou aux biens, si l'infraction prévue est de nature délictueuse. L'association doit être organisée, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une entente entre au moins deux personnes, dans le but de commettre des délits.

Les articles 322 et 323, deuxième alinéa, du Code pénal prévoient qu'une telle association est un délit consistant dans le seul fait d'organiser la bande. Il suffit donc, pour que l'auteur soit punissable, qu'il appartienne sciemment et volontairement à une association répondant aux caractéristiques précitées. Il n'est pas nécessaire qu'une infraction ait déjà été commise ou que l'auteur ait l'intention de commettre lui-même une infraction. Après tout, la *ratio legis* des incriminations visées consiste dans le danger social qui émane de la simple existence de l'association.

L'infraction visée ici est une infraction continue, qui existe tant que l'auteur demeure un membre de l'association. Il est donc punissable partout et à tout moment lorsqu'il contribue par un acte quelconque au but de l'association et, par conséquent, au danger social qui en émane (Cass. (2^e ch.), 12 octobre 2021, R.G. P.21.0718.N, www.cass.be).

Association de malfaiteurs – Article 322 du Code pénal – Élément matériel – Objet de l’infraction – Délits en vue desquels l’association s’est constituée (non)

L’organisation visée par l’article 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel. Elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice.

L’objet de cette infraction est l’association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts.

Dès lors, d’une part, le juge n’est pas tenu de désigner de manière spécifique les crimes ou les délits en vue desquels l’association s’est constituée et celle-ci est punissable même si lesdites infractions n’ont pas été commises effectivement ou ne l’ont été qu’en partie. D’autre part, la circonstance que le prévenu n’ait pas lui-même participé aux infractions commises par le groupe ou qu’il n’ait été reconnu coupable que de coups aggravés commis dans ce cadre, n’interdit pas au juge de constater la réunion, dans son chef, des éléments constitutifs d’une association de malfaiteurs (Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2021, R.G. P.20.1218.F, www.cass.be).

Organisation criminelle – Article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal – Élément moral – Intention et connaissance de faire partie de l’organisation (oui) – Connaissance de l’usage de méthodes par l’organisation (oui)

L’article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal prévoit que « lorsque l’organisation criminelle utilise l’intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, toute personne qui, sciemment et volontairement, en fait partie, est punie d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de cent euros à cinq mille euros ou d’une de ces peines seulement, même si elle n’a pas l’intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s’y associer d’une des manières prévues par les articles 66 à 69 ».

L’infraction visée à cette disposition exige non seulement que l’auteur soit sciemment et volontairement impliqué dans une organisation criminelle, mais aussi qu’il soit conscient que cette organisation use d’intimidation, de menaces, de violence, de manœuvres frauduleuses ou de corruption, ou d’activités commerciales ou autres structures pour dissimuler ou faciliter la commission des infractions. Il suffit que l’organisation criminelle utilise au moins une de ces méthodes et que la personne concernée le sache (Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2022, R.G. P.21.1269.N, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT***Article 328bis du Code pénal – Menaces – Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes – Crachat en direction de policiers – Crainte d'infection par le coronavirus**

L'infraction visée à l'article 328bis du Code pénal consiste en la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins. Un comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction.

La juridiction d'instruction qui statue sur la régularité d'un mandat d'arrêt apprécie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sérieux que la substance diffusée par l'auteur est inoffensive tout en donnant l'impression d'être dangereuse. Cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la substance ou celui qui l'a diffusée soient testés (Cass. (2^e ch.), 9 juin 2020, R.G. P.20.0598.N, R.W., 2021-2022/4, p. 171, avec note ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1176).

Menace par écrit diffusé sur internet – Délit de presse – Compétence – Cour d'assises

La menace par écrit numérique d'un attentat punissable d'une peine criminelle adressée à l'égard des féministes ainsi que de la majorité des femmes et publiée sur un compte Twitter constitue un délit de presse relevant de la compétence de la cour d'assises (Liège (ch. mis. acc.), 1^{er} avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 413, note S. ROYER et N. KRACK, « Comment les *incels* ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse »).

Article 327, alinéa 2, du Code pénal – Menace sans ordre ou condition – Punissable d'une peine criminelle – Constat de la menace – Constat que l'attentat annoncé est punissable d'une peine criminelle

L'acte puni par l'article 327, alinéa 2, du Code pénal suppose que la victime ait été menacée d'un attentat contre les personnes ou les biens, punissable d'une peine criminelle.

Des termes d'un message téléphonique adressé sous forme de SMS, la cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'il s'agissait d'une menace de nature à faire naître chez toute personne placée dans les mêmes circonstances que la deuxième défenderesse, la crainte sérieuse d'une attaque contre sa personne ou ses biens.

Néanmoins, le juge doit également constater que l'attentat annoncé puisse être punissable d'une peine criminelle, ce qu'a omis de faire la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 11 mars 2021 (Cass. (2^e ch.), 8 septembre 2021, R.G. P.21.0535.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL

Viol – Éléments constitutifs – Élément matériel – Absence de consentement – Surprise – Stratagème destiné à dissimuler son identité et ses caractéristiques physiques

La Cour de cassation française a jugé que l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler l'identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne et obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle constitue la surprise constitutive du viol (Cass. française (ch. crim.), 23 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2022, p. 424).

Attentat à la pudeur – Baiser sur la bouche par un père à sa fille de 14 ans (non)

Le tribunal correctionnel de Flandre Occidentale n'a pas considéré que les baisers donnés par un père à sa fille de 14 ans sur son genou, son épaule et sa bouche rencontraient le degré de gravité requis pour constituer un acte d'attentat à la pudeur, tout en soulignant que ces faits étaient hautement répréhensibles et inappropriés (Corr. Flandre Occidentale, div. Courtrai (15^e ch.), 26 juin 2019, *T.G.R.*, 2021, p. 35).

Voyeurisme – Éléments constitutifs – Personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite – Reconnaissance par des tiers (non)

L'article 371, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal incrimine le fait de montrer, rendre accessible ou diffuser l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Cette incrimination ne protège pas seulement la vie privée, y compris l'intimité sexuelle, mais également l'intégrité sexuelle.

La reconnaissance par des tiers de la personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sur la base de l'image ou de l'enregistrement sonore montré, rendu accessible ou distribué n'est pas un élément constitutif de l'infraction (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2019, R.G. P.19.0800.N, *Pas.*, 2019, n^o 556, p. 1901 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 531 et p. 1177).

Attentat à la pudeur – Viol – Éléments constitutifs – Loi du 1^{er} février 2016

L'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, avant sa modification par la loi du 1^{er} février 2016, punissait l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces.

Après l'adoption de cette loi, l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal sanctionne les attentats à la pudeur commis avec violence, coercition, menace, surprise ou ruse ou les attentats à la pudeur rendus possibles en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

L'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal, avant sa modification par la loi du 1^{er} février 2016, prévoyait qu'aucun consentement n'était donné si l'acte était commis par la force, la coercition ou la ruse ou était rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Après la modification de cette loi, l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal stipule qu'il n'y a pas de consentement lorsque l'acte est commis par la force, la coercition, la menace, la surprise ou la ruse ou a été rendu possible par une imperfection ou une déficience physique ou mentale de la victime.

L'expression « violence ou menace » de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, incluait également avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} février 2016 les cas de contrainte, surprise, ruse ou manque de compréhension ou de déficience mentale de la victime.

Les motifs de consentement visés à l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal incluaient les cas de « menace ou surprise » avant même l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} février 2016 (Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, R.G. P.19.0566.N, *Pas.*, 2019, n° 584, p. 2017 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 532).

Viol – Éléments constitutifs – Absence de consentement – Énumération légale – Présomption d'absence de consentement – Énumération exemplative

Il résulte de l'article 375, alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal que la personne à l'égard de laquelle l'acte de viol est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie. Ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative ni de manière cumulative. L'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait. L'absence de consentement de la victime peut se déduire de diverses circonstances que sont son très jeune âge lors de son mariage convenu par les familles, son déracinement géographique, son absence de maîtrise de la langue française, la surprise, la ruse ou encore la contrainte morale à laquelle son époux a eu recours pour soumettre la jeune femme à la satisfaction de ses besoins sexuels (Cass. (2^e ch.), 13 novembre 2019, R.G. P.19.0873.F, *Pas.*, 2019, n° 592, p. 2046 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 532 et p. 1177).

Attentat à la pudeur – Baiser sur la bouche sur une victime très jeune et dans des circonstances particulières (oui)

Le tribunal correctionnel de Flandre Occidentale a indiqué que bien qu'un baiser sur la bouche ne rencontre pas, *a priori*, le degré de gravité requis pour constituer

un attentat à la pudeur, il considère néanmoins l'infraction établie dans le cas d'espèce, en raison du très jeune âge des victimes (4 et 7 ans) et des circonstances dans lesquelles le baiser sur la bouche a été donné (à l'occasion d'une fête d'école organisée pour les enfants et leurs familles, le prévenu a attiré les jeunes enfants dans les toilettes pour pouvoir les embrasser et essayer de les enfermer avec lui) (Corr. Flandre Occidentale, div. Courtrai (15^e ch.), 13 novembre 2019, *T.G.R.*, 2021, p. 37).

Attentat à la pudeur – Circonstance aggravante – Personne cohabitant avec la victime et ayant autorité sur elle – Beau-père (oui)

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal incrimine l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. Un beau-père peut être une personne visée par cette disposition (Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2020, R.G. P.20.0758.N, *R.W.*, 2021-2022/19, p. 756 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 438).

Article 371/1, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal – Voyeurisme – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Diffusion d'images ou de films d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite sans son accord – Portée du consentement

L'incrimination prévue à l'article 371/1, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal incrimine la diffusion des images ou de l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

La circonstance qu'une personne ait consenti à la diffusion sur un site web de photos d'elle dénudée n'implique pas que ces photos puissent être diffusées plus largement sans son consentement, même si le site web est consultable librement (Cass. (2^e ch.), 5 octobre 2021, R.G. P.21.0859.N, *Nullum Crimen*, 2021, p. 523 et www.cass.be).

Attentat à la pudeur – Article 373 du Code pénal – Élément moral – Infraction intentionnelle

L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle. Il suppose que l'auteur souhaite accomplir l'acte interdit par la loi, en sachant objectivement qu'il est immoral ou obscène (Cass. (2^e ch.), 5 octobre 2021, R.G. P.21.0724.N, www.cass.be).

Attentat à la pudeur – Élément matériel – Violences ou menaces – Contrainte physique

Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction, qu'en raison d'une contrainte physique, la victime n'a pas eu physiquement la possibilité de se soustraire aux

faits ou que, à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer, ou encore qu'elle n'a toléré les faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent (Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, R.G. P.21.0125.F., www.cass.be).

Viol – 1. Absence de consentement – Fragilité psychologique de la victime – Chantage affectif – Abus – Effet de groupe – Insistance des auteurs – Renonciation de la victime à s'opposer physiquement – 2. Complicité et corréité – Assistance passive des auteurs

La cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'il ne peut être question de consentement à un gang bang lorsque la victime est amenée à consentir à une telle pratique sexuelle sur l'insistance de son petit ami qui la convainc d'entretenir avec ses amis des rapports sexuels en arguant, invariablement, à l'appui de ses demandes répétées, qu'il s'attacherait sérieusement à elle si elle venait à accepter de s'y soumettre. Vicie le consentement de la victime le prévenu qui, sachant pertinemment qu'elle est follement amoureuse de lui, exploite ses fragilités qui la rendent tout à fait encline à céder à cette forme de chantage affectif alors qu'elle est à la recherche permanente de son affection et de son attention et appréhende qu'il ne mette fin à leur relation.

Il n'y a pas consentement libre, réfléchi et volontaire à une relation sexuelle lorsque celle-ci est moralement imposée à la victime qui, comprenant que les auteurs sont déterminés à abuser d'elle, s'abandonne contre son gré à leurs plaisirs tout en leur signifiant ne pas vouloir avoir de telles relations avec eux.

Le participant qui, bien que n'étant pas parvenu à pénétrer la victime, s'est clairement associé à son viol par ses amis en restant avec eux lors des faits, en assistant à ceux commis par d'autres, en ne prenant aucune initiative pour empêcher leur réalisation et en ne se désolidarisant à aucun moment des autres, se rend coupable de viol, au sens de l'article 66 du Code pénal (Bruxelles (14^e ch.), 20 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 433, note O. BASTYNS, « L'absence de consentement dans l'infraction de viol »).

Viol – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Absence de consentement – Présomption de consentement (non) – 2. Élément moral – Infraction intentionnelle – Connaissance par l'auteur de l'absence de consentement de la victime – Volonté d'abuser de la victime – Preuve

Le tribunal correctionnel de Mons a précisé que le viol suppose la preuve d'un élément moral dans le chef du prévenu, consistant dans la volonté délibérée d'abuser de sa victime et, donc, de passer outre un refus de consentement qu'il a pu ou dû identifier comme tel. Le tribunal a ajouté que le consentement libre qui doit présider à des relations sexuelles ne se présume pas, et si l'absence de réaction de la victime ne peut suffire à déduire son consentement, celui-ci peut cependant

s'exprimer de différentes manières, que ce soit verbalement ou par les gestes et attitudes adoptés par les partenaires. Le jugement rappelle que le contexte des faits est un élément à prendre en considération pour apprécier la volonté ou non de l'auteur d'abuser de la victime (Corr. Hainaut, div. Mons (6^e ch.), 25 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021/41, p. 1880, obs. F. KUTY, « Le viol, l'absence de consentement de la victime et la connaissance de ce refus par l'auteur »).

Attentat à la pudeur – Viol – Éléments constitutifs – Loi du 1^{er} février 2016

L'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, avant sa modification par la loi du 1^{er} février 2016, punissait l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces. Après l'adoption de cette loi, l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal sanctionne les attentats à la pudeur commis avec violence, coercition, menace, surprise ou ruse ou les attentats à la pudeur rendus possibles en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

L'expression « violence ou menace » de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, incluait également avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} février 2016 les cas de contrainte, surprise, ruse ou manque de compréhension ou de déficience mentale de la victime (Cass. (2^e ch.), 21 décembre 2021, R.G. P.21.0055.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 391bis et s. – ABANDON DE FAMILLE

Article 391bis du Code pénal – Abandon de famille – Défaut de paiement de la pension alimentaire – Remboursement d'une autre dette à la créancière – Pas d'imputation de la pension

Aux termes de l'article 391bis du Code pénal, le délit d'abandon de famille consiste en l'abstention volontaire, durant plus de deux mois, du versement de la pension alimentaire [en l'espèce, destinée à l'entretien d'une enfant mineure] qui résulte d'une condamnation définitive. Ni l'article 203, § 1^{er}, de l'ancien Code civil ni aucune autre disposition légale n'a pour effet que lorsque le débiteur, en exécution d'une autre condamnation, fait à la même créancière le remboursement d'une autre dette [en l'espèce, parce qu'elle lui avait servi de caution personnelle], la pension alimentaire doit être imputée en priorité sur ce paiement, en l'absence d'une imputation expresse du débiteur ou de la créancière dans la quittance (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2021, P.21.0484.N, *J.D.J.*, 2021/9, n° 409, p. 45 et www.cass.be).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Articles 418 à 420 du Code pénal – Homicide et lésions corporelles involontaires – Accident de circulation – Acquittement pour infraction au Code de la route – Autre faute constitutive d'un défaut de prévoyance ou de précaution – Délit ayant causé à la fois des coups et blessures et un dommage aux choses (oui)

En matière d'accident de circulation, le défaut de prévoyance ou de prudence visé aux articles 418 et 420 du Code pénal ne se limite pas au non-respect des infractions au Code de la route. La circonstance qu'un acquittement a été décidé pour une infraction au Code de la route visée dans les chefs de prévention n'empêche pas le juge de prendre en considération toute autre faute susceptible de constituer un défaut de prévoyance ou de précaution. Le délit incriminé aux articles 418 et 420 du Code pénal peut causer à la fois des coups et blessures et un dommage aux choses (Cass., 1^{er} octobre 2019, R.G. P.18.0613.N, *Pas.*, 2019, n° 487, p. 1699 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 541).

Meurtre – Tentative – Élément moral – Intention homicide – Notion

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée. Le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. L'intention homicide peut se déduire, notamment, de l'instrument utilisé, de l'acharnement de l'auteur, de son attitude ou de ses paroles avant, pendant et après l'action. Le fait de percuter volontairement un piéton à l'aide d'un véhicule à moteur peut, en fonction des circonstances, révéler une intention homicide, même si la victime échappe à la mort (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2019, R.G. P.19.0579.F, *Pas.*, 2019, n° 495, p. 1720 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1179).

Meurtre – Tentative – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention de tuer – Conséquence de l'infraction – Intention ou connaissance

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer.

Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 mai 2019 considère en substance qu'à la suite d'une dispute, le demandeur a fait usage d'une arme notoirement létale alors qu'il disposait d'autres types d'armes potentiellement moins dangereuses et que la position des protagonistes et la direction des tirs révèlent que, lors du premier et du troisième d'entre eux, il a visé indéniablement la victime. Une première fois avec rapidité et détermination puisqu'il a tiré sans sommation, non pas en l'air ou vers le bas, mais en direction du véhicule auprès duquel se tenait la victime, retranchée derrière la portière côté conducteur restée ouverte. Selon les juges d'appel, les impacts montrent certes que les tirs sont réalisés en direction de la voiture qui a été touchée côté convoyeur, mais à hauteur de la tête d'un homme

assis, alors même que la victime est penchée dans l'habitable. En ce qui concerne le troisième tir, l'arrêt énonce que les dommages causés à l'oreille droite de la victime ne démontrent pas autre chose qu'un tir très proche, à hauteur de sa tête et en direction de sa personne.

La cour d'appel de Liège en a déduit que le comportement du demandeur était de nature à entraîner des conséquences mortelles qui n'ont été évitées qu'en raison d'éléments extérieurs à sa volonté, notamment son état d'ivresse rendant ses gestes imprécis, la cible étant en état d'agitation et en mouvement. Les juges d'appel ont encore précisé qu'en tirant volontairement sur la victime située devant lui à une courte distance au moyen d'une arme létale puissante, au niveau d'organes vitaux (la tête), il n'a pu avoir qu'une intention homicide (Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2019, R.G. P.19.0651.F, *Pas.*, 2019, n^o 572, p. 1958 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 538 et p. 1180 et 2021, p. 439).

Coups ou blessures volontaires – Freefights – Cause de justification (non)

Le droit à l'autodétermination, le libre consentement des participants, l'exception dite sportive par analogie avec d'autres sports de combat et l'abolition de la pénalisation du duel, ne constituent pas des causes de justification permettant de justifier le caractère punissable des combats appelés « freefights », soit des combats entre deux groupes de personnes qui se donnent des rendez-vous dans des endroits éloignés pour s'affronter physiquement (Corr. Anvers, div. Anvers (10^e ch.), 26 mai 2021, *R.W.*, 2021-2022/4, p. 178).

Coups et blessures volontaires – Articles 399 et 400 du Code pénal – Circonstance aggravante – Maladie

L'article 399 du Code pénal prévoit une certaine peine pour le fait d'infliger des blessures ou des coups volontairement lorsque ces blessures ou ces coups entraînent une maladie ou une incapacité de travail personnel. L'article 400 du Code pénal prévoit une peine plus lourde si les blessures ou les coups entraînent, entre autres, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois.

L'interrelation entre ces articles signifie qu'une maladie causée par une blessure ou un coup intentionnel qui ne paraît pas incurable relève des éléments constitutifs de l'article 399 du Code pénal, quelle que soit la durée de cette maladie (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2021, R.G. P.21.0852.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 406 et s. – ENTRAVE MÉCHANTE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Entrave méchante à la circulation – Article 406 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise en danger – Élément moral – Intention malveillante – Manifestation ou grève – Sans incidence

L'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal vise, entre autres, les entraves méchantes à la circulation par toute action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation. Est incriminé le fait de délibérément causer une situation pouvant rendre la circulation dangereuse ou pouvant causer des accidents, sans qu'il soit nécessaire que le danger se soit nécessairement réalisé. L'élément matériel consiste à entraver délibérément le trafic en tant que tel. Le fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation n'a aucune incidence sur l'élément moral de l'infraction, quelle que soit la justification de l'action. Ainsi, le fait de placer une barrière pour répondre aux exigences des syndicats n'a aucune incidence sur le fait que le placement de cette barrière est malveillant au sens de l'article 406 du Code pénal. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 19 octobre 2021 (Cass. (2^e ch.), 7 janvier 2020, R.G. P.19.0804.N, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1844 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 441-442 et p. 1139, et Liège (18^e ch.), 19 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1849, note S. GILSON, « L'action syndicale confrontée au délit d'entrave méchante à la circulation »).

Entrave méchante à la circulation – Article 406 du Code pénal – Infraction instantanée (non)

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé.

Et ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1500.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Article 419 du Code pénal – Homicide involontaire – Peine maximale – Différence selon que l'homicide est la conséquence d'un accident de circulation ou non – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Non-discrimination

La Cour de cassation a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 419 du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans (art. 419, al. 1^{er}) et qu'une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le cadre

d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, à savoir cinq ans (art. 419, al. 2), alors que les fautes commises par ces deux personnes revêtent le même caractère involontaire et ont la même conséquence, à savoir un décès, la seconde catégorie pouvant s'exposer en outre à une peine dont l'exécution est appréciée par le tribunal de l'application des peines, tandis que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que la circonstance que le défaut de précaution ou de prudence se produit dans le contexte d'un accident de la circulation ne constitue pas une justification raisonnable à cette différence de répression ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle. Elle a précisé qu'elle empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences entre des sanctions, elle procédait chaque fois à une mise en balance fondée sur un jugement de valeur quant au caractère répréhensible des faits en cause par rapport à d'autres faits punissables commis et ne limitait pas son examen aux cas dans lesquels le choix du législateur est à ce point incohérent qu'il aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable ou à une sanction manifestement disproportionnée. La Cour constitutionnelle a ajouté que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, en l'occurrence la question de savoir si l'homicide involontaire s'est produit dans le contexte de la circulation routière ou non, et que l'augmentation significative de la peine maximale prévue en cas d'homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation est aussi une mesure pertinente à la lumière des objectifs de sécurité routière et de responsabilisation des conducteurs de véhicules à moteur poursuivis par le législateur. Elle a aussi souligné que le taux de la peine de cinq ans maximum est en outre proportionné à ces objectifs (C.C., 30 septembre 2021, n° 123/2021, *Circ. Resp. Ass.*, 2022, p. 11 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1142).

Article 422 du Code pénal – Coups et blessures involontaires – Homicide involontaire – Accident ferroviaire – Éléments constitutifs – 1. Défaut de prévoyance et de précaution – Faute – Prévisibilité – Appréciation par le juge du fond – 2. Lien causal – Théorie de l'équivalence des conditions

Les éléments constitutifs de l'article 422 du Code pénal sont :

- un accident survenu à un convoi de chemin de fer,
- un dommage consistant en la mise en péril des personnes qui s'y trouvent, des lésions corporelles ou le décès de personnes,
- une faute, constituée par le défaut de prévoyance ou de précaution,
- et le lien causal entre ledit défaut de prévoyance ou de précaution et ledit dommage.

Concernant l'accident ferroviaire de Buizingen, le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, a jugé que la prévisibilité est une composante indispensable du caractère fautif du comportement adopté qui conditionne

l'existence même de la faute lorsque celle-ci consiste en un prétendu manque de prévoyance ou de précaution. S'il est requis que l'agent ait pu ou ait dû prévoir la survenance du dommage afin de prendre les mesures nécessaires pour le prévenir, même s'il ne pouvait déterminer ou prévoir qui en serait la victime, il suffit que la survenance du dommage ait pu être envisagée avec un certain degré de vraisemblance et de probabilité, le juge appréciant en fait si, au moment où la faute se commet, le dommage qui en est résulté apparaissait prévisible. Le comportement de l'agent ne doit donc pas nécessairement être de nature à causer le dommage mais il suffit qu'il en soit une conséquence possible. Quant au lien de causalité, le tribunal correctionnel a rappelé qu'en vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, tout fait fautif sans lequel le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est réalisé est en lien causal avec le dommage (Corr. Bruxelles (48^e bis ch.), 29 janvier 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 375).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Article 432 du Code pénal – Mesure dans le cadre d'une procédure d'aide à la jeunesse – Soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure – Élément moral – Lecture intégrale de l'ordonnance (non) – Connaissance par le parent au moment où il doit s'y conformer

L'article 432 du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse.

La culpabilité du chef de cette infraction ne requiert pas la lecture intégrale de l'ordonnance de placement par le parent. Il suffit que l'existence et le contenu de la décision soient portés à sa connaissance, au plus tard au moment où il doit s'y conformer (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2019, R.G. P.19.0146.F, *Pas.*, 2019, n° 510, p. 1757 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 543).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Réseaux sociaux (Facebook) – Messages injurieux, menaçants et vulgaires

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a déclaré que nul ne peut tenir, à plusieurs reprises et par plusieurs canaux de communications, des propos injurieux, menaçants, d'une grossièreté et d'une vulgarité particulières, à l'encontre d'un journaliste parce qu'il n'a pas apprécié la teneur d'une chronique de ce journaliste. Il ne peut être fait grief au journaliste de ne pas avoir simplement ignoré ces propos dès lors que ces agissements portent atteinte aux valeurs essentielles de nos sociétés

démocratiques et aux principes fondateurs de respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

De tels agissements sont constitutifs de harcèlement par voie de communication électronique, leur auteur ayant affecté de manière évidente et grave la tranquillité du journaliste tout en sachant ou devant connaître les conséquences de son comportement (Corr. Bruxelles fr. (45^e ch.), 16 juin 2021, *Auteurs & Médias*, 2021 / 2, p. 275).

Harcèlement – Diffusion de messages sur les réseaux sociaux – Délit de presse (oui)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rappelé l'arrêt récent de la Cour de cassation du 7 octobre 2020 selon lequel l'injure ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. Conformément à l'article 150 de la Constitution, la cour d'assises est seule compétente pour apprécier si la diffusion de messages sur les réseaux sociaux est constitutive d'une infraction de harcèlement (Corr. fr. Bruxelles (50^e ch.), 15 juillet 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1513).

Harcèlement – Élément matériel – Atteinte grave à la tranquillité de la victime – Appréciation objective

Pour être punissable au titre de l'article 442bis du Code pénal, l'auteur doit avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée. Il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse, de manière objective, passer pour profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable.

Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité et la gravité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement (Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, R.G. P.21.0125.F, www.cass.be ; déjà cité dans cette chronique).

Harcèlement – Délit de presse – Notion – Motivation de la peine – Absence de remise en question du prévenu – Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées

dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée.

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu de l'accusation portée contre lui. En considérant qu'« au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef », les juges d'appel n'ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s'est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l'absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés (Cass. (2^e ch.), 19 janvier 2022, *J.T.*, 2022, p. 143 avec note).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Calomnie et diffamation – Élément matériel – Écrit communiqué à des tiers – Écrit rendu public – Conséquence directe du comportement de l'auteur (non)

L'article 444, alinéa 6, du Code pénal incrimine le fait d'adresser ou de communiquer à d'autres personnes des écrits calomnieux ou diffamatoires, rendant ainsi la calomnie ou la diffamation publique. Ce caractère public ne doit pas nécessairement être la conséquence directe du comportement de l'auteur mais peut également résulter indirectement de son comportement, pour autant qu'il en soit la conséquence nécessaire et que l'auteur ait voulu rendre cet écrit public.

Par conséquent, le simple fait qu'un document transmis à une personne ait été transmis par cette dernière à d'autres personnes n'implique pas nécessairement qu'il soit public (Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2020, R.G. P.20.0042.N, *T. Straf.*, 2022/1, p. 37 avec note E. DE BOCK, « Het openbaarheidsvereiste bij het misdrijf laster »).

Calomnie – Article 444 du Code pénal – Éléments matériels – Imputation en présence de témoins – Pluralité de témoins (non)

L'article 444, alinéa 4, du Code pénal prévoit que l'auteur de la calomnie sera puni lorsque les imputations auront été faites dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins.

De la genèse de l'article 444 dudit code, il ressort que la répression du duel n'a paru admissible qu'à la condition que les citoyens trouvent dans la loi, plutôt que dans les armes, des dispositions protégeant efficacement leur honneur.

La version originale du quatrième alinéa de cet article n'exigeait pas la condition relative à la présence de témoins. Cette version admettait la calomnie par cela seul que l'imputation avait été proférée en présence de la personne offensée, fût-ce en tête-à-tête avec elle.

Il fut observé alors que, l'offensé étant l'unique témoin du délit, il ne pouvait y avoir d'atteinte à son honneur, et que la preuve en devenait délicate puisque tributaire de sa seule déclaration.

C'est à la suite de cette observation que les mots « et devant témoins » furent ajoutés.

Or aucune disposition légale ne fait de la pluralité des témoignages une condition formelle de leur admissibilité.

Il s'ensuit que, dans la mesure où il s'agit d'une question de preuve, le délit de calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un.

Pour faire perdre son caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut si un tiers est présent (Cass. (2^e ch.), 29 septembre 2021, R.G. P.21.0523.F, www.cass.be).

Dénonciation calomnieuse – Article 445, alinéa 2, du Code pénal – Élément moral – Intention méchante – Croyance en la véracité des faits

La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal.

En effet, outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation a été animé d'une intention méchante.

Pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1452.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Violation du secret professionnel – Expert judiciaire confronté à une infraction pénale

Sophie Cuykens et Laurent Kennes se sont penchés sur la violation du secret professionnel dans la situation de l'expert judiciaire désigné en matière civile et confronté, au cours de sa mission, au soupçon d'une infraction pénale (S. CUYKENS et L. KENNES, « L'expert judiciaire désigné en matière civile confronté à l'infraction pénale : quelle attitude adopter », *Dr. pén. entr.*, 2021, pp. 161-176).

Violation du secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Révélation d'une information – Origine de l'information

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret. Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend ainsi à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. Pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice. L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 4 juin 2020 condamne le demandeur du chef de violation du secret professionnel pour avoir révélé à un détective privé mandaté par la compagnie d'assurances du premier défendeur qu'aucun fait d'alcoolémie au volant n'était mis à charge du deuxième défendeur et que ce dernier était connu des autorités judiciaires pour divers autres faits. L'arrêt constate que le demandeur est policier et qu'il a consulté, alors qu'il était en incapacité de travail, dans un local isolé du commissariat de police réservé aux auditions des suspects, le registre national des personnes physiques concernant le premier défendeur, et des dossiers de roulage, dont il n'avait pas la charge, concernant le second défendeur. L'arrêt relève également que, le lendemain, le commissaire de police a coupé les accès du demandeur aux différentes banques de données. Les juges d'appel ont pu légalement déduire de ces constatations que le demandeur avait révélé des informations qu'il avait découvertes à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. Par ailleurs, l'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code

pénal n'est pas subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait révélée ne pourrait pas l'obtenir auprès d'une autre autorité publique qui en apprécierait l'opportunité ou la légalité (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, R.G. P.20.0709.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1238 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 448-449 et p. 1148).

Dépositaires du secret professionnel – Réviseur d'entreprises – Faits et informations couverts – Exception

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci. Tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes. L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire. L'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information (Cass. (1^{re} ch.), 28 janvier 2021, R.G. C.20.0127.F, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 197, note F. MAILLARD).

Violation du secret professionnel – 1. Dépositaires du secret – Avocat – 2. Secret – Portée – Enregistrement d'une conversation téléphonique entre un avocat et un des coaccusés de son client (oui) – 3. Régularité de la preuve

Un avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'avocat, lorsqu'il a été sollicité en cette qualité, dans la mesure où ces informations ont un lien raisonnable avec l'exercice de ses fonctions et que ces informations sont intrinsèquement confidentielles ou ont été confiées à l'avocat explicitement ou implicitement sous couvert du secret. Le secret porte, notamment, sur une conversation que l'avocat d'un accusé a eue avec un des coaccusés de son client au sujet de l'affaire qui les concerne tous deux.

L'arrêt qui fonde la déclaration de culpabilité desdits coaccusés sur l'entretien ainsi intercepté, sans vérifier si la preuve ainsi obtenue irrégulièrement n'a pas porté atteinte à la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable, n'est pas justifié en droit (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 419, note P. HENRY, « Une preuve recueillie en violation du secret professionnel de l'avocat porte atteinte au caractère équitable du procès », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 148).

*C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION***Vol simple – Démarche de protestation politique – Exercice de la liberté d’expression – Justification (oui)**

L’incrimination d’un comportement constitutif d’une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l’exercice de la liberté d’expression, compte tenu de la nature et du contexte de l’agissement en cause.

Le juge qui considère que la liberté d’expression ne peut être invoquée car elle ne peut jamais justifier la commission d’un délit pénal ne justifie pas sa décision car il se détermine sans rechercher, ainsi qu’il le lui était demandé, si l’incrimination pénale des comportements poursuivis ne constituait pas, en l’espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d’expression des prévenus (Cass. française (ch. crim.), 22 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 427, note F. KUTY, « La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d’expression vient suppléer l’inapplicabilité de l’état de nécessité »).

Vol d’un objet symbolique – Cause de justification – État de nécessité – Acte non nécessaire – Justification (non)

Le juge motive légalement sa décision d’écarter le fait justificatif tiré de l’état de nécessité lorsqu’il constate qu’il n’est pas démontré en quoi le vol du portrait du président de la République constituerait un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens du danger actuel ou, en tout cas, du péril imminent pour la communauté humaine et pour les biens de cette dernière que représente le réchauffement climatique planétaire.

Rien, en l’espèce, ne contraignait les prévenus, dont l’action s’inscrivait en réalité dans un mouvement politique et militant ayant pour objet de contester la politique du chef de l’État, d’informer et de sensibiliser le public et le gouvernement sur l’urgence à agir en matière de changement climatique et de dénoncer ce qu’ils qualifiaient d’inaction, à commettre cette infraction pour parvenir au but affiché (Cass. française (ch. crim.), 22 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 425, note F. KUTY, « La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d’expression vient suppléer l’inapplicabilité de l’état de nécessité »).

Vol – Élément moral – Intention frauduleuse – Intention de s’approprier la chose soustraite

L’intention frauduleuse requise par l’article 461 du Code pénal existe dès que celui qui soustrait une chose contre le gré de son propriétaire, agit avec l’intention de se l’approprier (Cass. (2^e ch.), 16 mars 2022, R.G. P.21.1532.F, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 489 et s – INFRACTIONS LIÉES A L'ÉTAT DE FAILLITE***Omission de faire aveu de faillite – Article 489bis, 4°, du Code pénal – Personnes visées à l'article 489 du Code pénal – Dirigeant de fait (oui)**

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du Code pénal qui ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article XX.102 du Code de droit économique afin de retarder la déclaration de la faillite.

L'article 489 du Code pénal vise les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés ou des personnes morales en état de faillite.

Il en résulte que, selon la volonté du législateur, un dirigeant de fait, c'est-à-dire une personne qui, sans être dirigeant de droit d'une société, qui gère effectivement la société en vertu de la loi ou des statuts, peut être l'auteur de l'infraction visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal et non un simple participant. Un dirigeant de fait est donc tenu de se conformer à l'article 489bis, 4°, du Code pénal et à l'obligation de faire aveu de faillite (Cass. (2^e ch.), 23 novembre 2021, P.21.0720.N, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX***Abus de biens sociaux – Article 492bis du Code pénal – Intégrité de l'actif social – Bien entré dans le patrimoine – Activité dans des conditions contraires à l'ordre public (non)**

L'abus de biens sociaux réprimé par l'article 492bis du Code pénal consiste en un usage, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, par les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale ou civile ou d'une association sans but lucratif, des biens ou du crédit de la personne morale, usage qu'ils savent significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et de ses créanciers ou associés.

Cette incrimination a pour objectif de préserver l'intégrité de l'actif social et de la valeur de l'entreprise à l'encontre de certaines pratiques frauduleuses de ses dirigeants.

De la circonstance qu'une activité est exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agrément prescrite à peine de sanction, il ne résulte pas que la clientèle et les bénéfices engendrés par cette activité soient dépourvus de valeur économique ni, dès lors, qu'ils ne constituent pas un bien entré dans le patrimoine de la société.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 septembre 2018 ne constate pas que les biens visés par les préventions ne se sont trouvés dans le patrimoine de la société qu'à la suite d'une appropriation frauduleuse au préjudice d'un tiers.

Les motifs donnés par l'arrêt attaqué reviennent à décider que la protection instituée par l'article 492*bis* du Code pénal ne viserait pas l'intégralité du patrimoine social mais seulement les éléments d'actif obtenus de manière régulière et légale. L'arrêt fait ainsi dépendre l'existence du délit d'une condition que la loi pénale ne contient pas. En effet, elle n'autorise pas le détournement d'un bien social au motif qu'il constituerait un avantage illicite (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2019, R.G. P.18.0981.F, *Pas.*, 2019, n° 491, p. 1707 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 549 et p. 1188).

Abus de biens sociaux – Utilisation frauduleuse des biens sociaux – Impôt sur des revenus que la société n'a pas – Dette d'impôt des rémunérations mises en société à charge du dirigeant – Pas d'atteinte au patrimoine de la société (non)

L'article 492*bis* du Code pénal sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux non dans l'intérêt de cette personne morale mais dans son propre intérêt. L'intention frauduleuse caractérisant ce délit consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif. L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 4 février 2021 constate que le défendeur a manifestement géré la société de manière déplorable, et qu'il lui a causé un dommage, puisqu'en asséchant sa trésorerie il a exposé la société à se voir taxée sur des revenus qu'elle n'avait pas, invitée à payer des intérêts et des majorations, frappée par des saisies-arrêts et des contraintes exécutées d'office. De la circonstance qu'après coup, le gérant, producteur et bénéficiaire des rémunérations mises en société, s'est vu chargé de la dette d'impôt y afférente, il ne se déduit pas qu'une atteinte préjudiciable n'ait pas été portée au patrimoine distinct de la personne morale, ni que le défendeur ait pu en ignorer la réalité. Par conséquent, la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il acquitte le défendeur (Cass. (2^e ch.), 9 juin 2021, R.G. P.21.0298.F, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 329 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 1150-1151).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Manœuvres frauduleuses – Avocat du syndic mandatant un autre avocat pour représenter l'association des copropriétaires – Absence d'intention frauduleuse

La construction par laquelle l'avocat d'un syndic, qui est demandeur dans une procédure de recouvrement d'honoraires, donne à un autre avocat la mission de représenter l'association des copropriétaires comme défendeur dans cette procé-

dure, et par laquelle le syndic doit faire signifier le jugement en question et faire procéder à une saisie sur les fonds de l'association des copropriétaires, ne peut pas être considérée comme une manœuvre frauduleuse, qui est un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, lorsque cette construction n'est pas accompagnée de circonstances qui permettent d'établir de manière certaine que l'intéressé a agi avec une intention frauduleuse. La circonstance que la construction en question soit discutable d'un point de vue procédural et déontologique pour l'avocat du syndic et le syndic lui-même n'enlève rien à ce constat (Gand (3^e ch.), 2 janvier 2019, *R.W.*, 2021-2022/12, p. 469, avec note).

Escroquerie – Article 496 du Code pénal – Infraction instantanée – Remise ou livraison du bien – Prescription de l'action publique

L'escroquerie suppose chez l'auteur l'intention de s'approprier le bien d'autrui en ayant recours à des manœuvres frauduleuses de façon à ce que le bien lui soit livré ou remis.

L'escroquerie est une infraction instantanée, qui est consommée dès que le bien a été remis ou livré. Le délai de prescription de l'action publique commence dès lors à courir à compter de cette livraison ou remise (Cass. (2^e ch.), 26 novembre 2019, *R.G. P.19.0678.N, Pas.*, 2019, n° 626, p. 2151 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 549 et p. 1190).

Escroquerie – 1. Imprévoyance de la victime – Perception d'un acompte – Travaux non réalisés – Protection de la loi pénale (non) – 2. Moyen frauduleux – Usage d'une fausse qualité

Le délit d'escroquerie n'est pas destiné à protéger les particuliers contre leur propre imprévoyance. L'obtention par l'entrepreneur d'un acompte ne correspondant pas à l'avancement des travaux ne constitue pas le délit d'escroquerie dès lors qu'il appartient au maître de l'ouvrage d'en suivre l'évolution.

L'usage d'une fausse qualité suffit à caractériser le moyen frauduleux qui constitue l'escroquerie. Dès lors qu'il en constate l'existence et l'emploi afin de tromper les victimes par l'affichage d'un vernis d'honorabilité, le juge justifie légalement sa décision. Le fait de se présenter comme responsable de projet d'une société, figurant sur sa carte de visite, alors que l'on n'est officiellement ni employé, ni prestataire de services indépendant, ni gérant, est un leurre destiné à tromper les clients de ladite société (Cass. (2^e ch.), 3 février 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 409).

Escroquerie – Circonstance aggravante – Abus de la vulnérabilité de la victime

La cour d'appel de Liège a jugé que l'abus de la vulnérabilité de la victime, au sens de l'article 496, alinéa 2, du Code pénal, consiste dans un usage mauvais, excessif, injuste. Il implique le recours aux voies de fait, aux menaces, aux manœuvres frauduleuses, à la violence, à l'intimidation, à la pression morale, au harcèlement,

aux traitements inhumains ou dégradants ou même à la torture. Il peut encore se caractériser par le recours à la capacité de persuasion du prévenu, à son autorité, à son charisme, à sa persévérance ou à des moyens de déstabilisation psychologique ou de manipulation mentale (Liège (6^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 411 ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment d'argent – Origine délictueuse des fonds – Appréciation souveraine – Limites

La question de l'origine délictueuse des fonds relève de l'appréciation souveraine du juge du fond sur la base des éléments de preuve qui lui sont régulièrement soumis. Pour justifier la condamnation du prévenu du chef de blanchiment, il suffit que le juge du fond constate la provenance ou l'origine illégale des avantages patrimoniaux et la circonstance que le prévenu en avait connaissance, sans exiger l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus à la condition que, sur la base des données factuelles soumises au juge, celui-ci puisse exclure toute provenance ou origine légale (Liège (6^e ch.), 25 juin 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 209).

Blanchiment d'argent – Article 505, alinéa 1^{er}, 2^o – Article 505, alinéa 1^{er}, 4^o – Possession, garde ou gestion – Dissimulation ou déguisement de l'origine ou du mouvement

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal punit ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. L'auteur avait initialement été poursuivi suivant cette qualification.

L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. La cour d'appel d'Anvers a requalifié les faits selon ce 4^o dans son arrêt du 29 avril 2020.

La possession, la garde ou la gestion au sens du 2^o peut constituer un acte par lequel l'auteur de l'infraction de blanchiment dissimule ou déguise l'origine ou le mouvement au sens du 4^o (Cass. (2^e ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0549.N, R.W., 2021-2022/12, p. 466, avec note ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 457).

Blanchiment d'argent – Article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code pénal – Origine des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal – Auteur des faits dont proviennent les choses – Coupable (non)

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code pénal, punit respectivement ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, de ce code alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine au début de ces opérations, et ceux qui auront converti ou transféré de telles choses dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

Eu égard au caractère autonome du délit de blanchiment, l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code pénal n'exige pas que l'auteur des faits dont proviennent les choses visées à l'article 42, 3^o, de ce code ait été déclaré coupable de ces infractions. La circonstance que cet auteur serait décédé avant d'avoir été jugé n'interdit pas au juge du fond de constater que les fonds concernés provenaient d'une infraction, de sorte que celui qui les a reçus ou gérés, tout en connaissant cette origine illicite, se rend coupable de blanchiment.

Ainsi, tenu de vérifier l'origine des biens reçus ou gérés, le juge du fond peut constater qu'il est établi au-delà de tout doute qu'ils proviennent d'une infraction, y compris si son auteur ne peut être identifié ou jugé (Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, R.G. P.21.0713.F, www.cass.be).

Blanchiment d'argent – Origine délictueuse des fonds – Identification du crime ou du délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus (non)

Les infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code pénal concernent les choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal, à savoir les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

Pour justifier la condamnation du prévenu du chef de blanchiment, il suffit que le juge du fond constate la provenance ou l'origine illégale des avantages patrimoniaux et la circonstance que le prévenu en avait connaissance, sans exiger l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus à la condition que, sur la base des données factuelles soumises au juge, celui-ci puisse exclure toute provenance ou origine légale (Cass. (2^e ch.), 16 novembre 2021, R.G. P.21.1019.N, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 510 et s. – DES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES***Incendie volontaire – Article 510 du Code pénal – Présence de personnes dans les lieux – Connaissance la présence (non)**

L'infraction visée à l'article 510 du Code pénal constitue un attentat dirigé à la fois contre les personnes et les propriétés. Si elle requiert qu'une ou plusieurs personnes soient effectivement présentes dans les lieux au moment où le feu a été mis, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur en ait eu connaissance. Il suffit qu'il ait dû le supposer (Cass. (2^e ch.), 24 novembre 2021, R.G. P.21.1021.F, www.cass.be).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Professeure ordinaire à l'Université de Namur,
Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocate au barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,
Assistante-doctorante à l'Université de Namur,
Chargée d'enseignement à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,
Professeure à l'ULB et membre du « Centre de Recherches en Droit pénal »,
Professeure invitée à l'USL-B et membre du « GREPEC »,
Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS